

STATUTS

*Du Groupement des industries
des Technologies de l'Information
et de la Communication*

GITEP TICS

GITEP TICS

17 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris
Tél : 01 45 05 72 25 – Fax : 01 45 05 72 29
<http://www.gitep.fr>

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES : SIEGE, OBJET, COMPOSITION, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un groupement professionnel, conformément au Titre 1 du Livre IV du Code du Travail, dénommé GITEP TICS (Groupement des Industries des Technologies de l'Information et de la Communication), ci-après le "Groupement".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts généraux, économiques, industriels et commerciaux, tant collectifs qu'individuels, des Industries Françaises désignées à l'Article 7.

Pour atteindre ce but, il jouit de la capacité intégrale reconnue par la Loi aux syndicats professionnels, les présents statuts l'autorisant expressément à réaliser les plus exceptionnelles des dispositions du Titre I du Livre IV du Code du Travail.

Le Groupement peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, tous groupements généraux ou organisations similaires, susceptibles de lui permettre d'exercer son action avec plus d'efficacité.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Groupement est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 11-17, rue de l'Amiral Hamelin, Paris 16^{ème}. Il peut être transféré dans toute la Région Ile de France (75- 77- 78- 91 - 92- 93- 94- 95) sur simple décision du Comité de Direction, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : PERIMETRE

Peuvent faire partie du Groupement les entreprises de droit français exerçant leurs activités dans le domaine des Technologies de l'Information, de la Communication et des Services (TICS).

ARTICLE 6 : AUTRES DOMAINES D'ACTIVITÉS

Le Groupement est ouvert à toute forme de rapprochement avec d'autres organisations professionnelles représentant des activités connexes ou complémentaires à celles énumérées à l'Article 5.

Les modalités de rapprochement seront étudiées au cas par cas et soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'admission sont examinées par le Comité de Direction.

La candidature de toute société désirant faire partie du Groupement sera examinée, notamment selon les critères suivants :

1. Etre une société de droit français, selon les lois en vigueur au moment de la candidature,
2. Exercer en France l'une des activités suivantes : concevoir, étudier, produire, intégrer, installer et mettre en service ou maintenir des produits dans le domaine des TICS,
3. Prouver l'existence dans l'Union Européenne des moyens industriels (effectifs et équipements) affectés à la conception et à la réalisation des produits et/ou systèmes concernés,
4. N'être ni en état de cessation de paiement ni sous le coup d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable,
5. Respecter l'ensemble des dispositions légales auxquelles sont soumises les sociétés notamment en matières sociale et fiscale,
6. Ne participer ni directement, ni indirectement, à une activité contraire à l'objet syndical, défini à l'Article 2, ni être membre de groupement agissant à l'encontre, ou en concurrence, de l'activité exercée par le Groupement,
7. Prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du Groupement,
8. Parrainage d'au moins deux membres titulaires.

ARTICLE 8 : CATEGORIES DE MEMBRES

Le Groupement se compose de membres titulaires, de membres associés (ces derniers pouvant être des membres associés de catégorie 1 ou de catégorie 2) et de membres partenaires

- *Membres titulaires*

Le Comité de Direction peut recevoir comme membre titulaire toute société dont il a examiné la candidature suivant les critères énumérés à l'Article 7. Les membres titulaires participent de plein droit à toutes les activités du Groupement, ont le droit de vote et peuvent présenter des candidats lors des élections au Comité de Direction.

- *Membres associés*

Il existe deux catégories de membres associés :

- Membres associés, catégorie 1 :

Cette catégorie regroupe les PME-PMI, telles que définies au Règlement Intérieur, qui ne souhaitent pas être membres titulaires. Ces sociétés peuvent demander à adhérer comme membres associés. Cette adhésion est prononcée par le Comité de Direction.

- Membres associés, catégorie 2 :

Cette catégorie regroupe les entreprises nouvellement créées et exerçant une activité dans le domaine des TICS, telles que définies au Règlement intérieur. Leur adhésion est prononcée par le Comité de Direction pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Tous les membres associés peuvent participer aux commissions ou groupes de travail et assister sans droit de vote aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas être candidats au Comité de Direction.

- *Membres partenaires*

Cette catégorie regroupe les entreprises souhaitant partager des réflexions et mettre en œuvre des actions collectives pour des questions spécifiques au sein de Forums ad hoc établis par le Groupement.

Le Comité de Direction peut recevoir comme membre partenaire toute société dont il a examiné la candidature suivant les critères énumérés à l'Article 7. Leur adhésion est effective tant que le ou les Forums auxquels il participe existent.

Ces membres peuvent participer exclusivement aux réunions de ces Forums. Ils ne participent pas aux Commissions syndicales ou Groupes de travail mais peuvent assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas être candidats au Comité de Direction.

ARTICLE 9 : PROCEDURE D'ADMISSION

Les demandes d'admission, parrainées par au moins deux membres titulaires, sont instruites par le Délégué Général et présentées au Comité de Direction qui statue. Le Comité de Direction n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Chaque société dotée de la personnalité morale doit formuler une demande d'admission séparée.

Les admissions prononcées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale, mais dans l'intervalle, le nouveau membre a les mêmes droits et devoirs que les membres du Groupement attachés à la catégorie à laquelle il appartient.

En cas de rejet par le Comité de Direction, la société ayant présenté une demande d'adhésion peut formuler un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernière instance par un vote à bulletin secret.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du GITEP, à jour de leurs cotisations à la date de la scission et répondant aux conditions d'adhésion définies par l'article 7 des statuts, peuvent devenir membres de plein droit du Groupement sans avoir à suivre la procédure décrite ci-dessus, sous réserve qu'ils confirment leur adhésion par écrit avant le 31 décembre 2001.

TITRE II

RESSOURCES DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le Groupement pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen des cotisations versées par ses adhérents,
- d'autre part, au moyen de fonds, subventions et toutes autres ressources, dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 11 : COTISATIONS

Le barème des cotisations est fixé annuellement par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Nonobstant ce qui précède, le Comité de Direction peut décider de moduler le montant des cotisations effectivement appelées en fonction de la situation financière du Groupement, et ce au prorata des cotisations dont chaque membre est redevable.

Le calcul est fait, pour chaque membre titulaire, par application d'un barème au chiffre d'affaires relevant des activités définies aux Articles 5 et 7 ci-dessus, et réalisé par l'adhérent au cours de son dernier exercice clôturé.

Ce chiffre d'affaires est défini comme étant le CA déclaré au GITEP TICS par l'adhérent au titre des statistiques industrielles obligatoires, notamment dans les classes de nomenclature NAF relevant de l'activité du GITEP TICS lors du dernier exercice connu. Si l'adhérent ne déclare pas de chiffre d'affaires dans ces catégories, le CA, base de calcul de la cotisation, est celui déclaré volontairement par la société.

La cotisation des membres associés de catégorie 1 est égale à la moitié de la cotisation qu'ils auraient réglée en qualité de membre titulaire.

La cotisation des membres associés de catégorie 2 correspond à un forfait. Celui-ci est validé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction.

Plusieurs sociétés adhérentes relevant d'un même groupe ont la faculté de cotiser de manière groupée.

Le Règlement intérieur visé à l'Article 33 ci-dessous déterminera en particulier :

- les conditions de fixation et d'assiette du barème des cotisations,
- l'application du barème aux sociétés dont l'activité ressortit à plusieurs syndicats.

Tout versement effectué par un adhérent reste définitivement acquis au Groupement.

TITRE III

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ORGANISATION

Il est institué, au sein du Groupement :

- un Comité de Direction, dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 des présents statuts,
- un Bureau, dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 13 : COMITE DE DIRECTION

Le Groupement est administré par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction comprend 10 membres au moins et 16 membres au plus. Chaque société élue membre du Comité de Direction désigne librement la ou les personne(s) qui la représente(nt) physiquement aux réunions du Comité. Ces personnes doivent jouir de la totalité des droits civiques et ne pas avoir été condamnées à une peine afflictive et infamante.

Au moins 10 membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale, les membres supplémentaires étant cooptés par le Comité de Direction.

La durée des mandats est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables. Le Comité de Direction est renouvelable par moitié lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, cette moitié étant tirée au sort pour le premier de ces renouvellements.

Les membres du Comité de Direction doivent représenter la diversité des sociétés adhérentes (taille, produits,...), et notamment des petites et moyennes entreprises.

Le Comité élit parmi ses membres, sous la présidence du Président sortant ou à défaut celle du doyen d'âge, un Président, au plus 7 vice-présidents dont un vice-président PME, un Secrétaire et un Trésorier, tous deux choisis parmi les vice-présidents. Le Comité de Direction précise le mandat de chaque vice-président. L'exercice de ces fonctions ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Président, les Vice-Présidents le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour un an et rééligibles. Le mandat du Président peut être renouvelé jusqu'à deux fois., Il peut ensuite rester membre du Comité de Direction.

Une société ou un groupe de sociétés ne peut pas postuler à la présidence du Groupement moins d'un an après la fin de son dernier mandat de Président.

Le Comité de Direction se réunit soit sur convocation de son Président (ou si celui-ci est empêché, d'un Vice-Président qui aura été préalablement mandaté par le Président), soit sur demande écrite formulée auprès du Président par la moitié au moins de ses membres.

Le Comité peut valablement délibérer :

- soit si la moitié au moins des membres élus assiste à la séance,
- soit si la moitié au moins de l'ensemble des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, les votes seront départagés en pondérant le vote des membres du Comité de Direction par le nombre de droits de vote dont disposent les sociétés qu'ils représentent en Assemblée Générale.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 14 : ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'Assemblée Générale par l'ensemble des membres titulaires du Groupement ; ceux-ci disposent chacun d'un nombre de droits de vote proportionnel à la cotisation versée au cours de l'année civile précédant l'élection (les conditions sont fixées à l'Article 21).

Le Règlement Intérieur organise les élections des membres du Comité de Direction et fixe les conditions d'une représentation des petites et moyennes sociétés (au moins 2 membres).

Un groupe peut disposer d'un maximum de deux sièges de membres élus et d'un membre coopté au Comité de Direction.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement, dans les limites de son objet.

Il fait exécuter les décisions prises par les Assemblées.

Il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions et les vœux qui lui sont adressés et répond aux demandes formulées par les membres du Groupement.

Il examine et concilie, si faire se peut, les affaires qui sont soumises à son appréciation.

Il désigne ceux des représentants des membres du Groupement qui peuvent recueillir le parrainage du Groupement pour les élections consulaires, ou sont jugés aptes à être présentés aux tribunaux civils et de commerce pour être inscrits sur la liste des Experts ou des Arbitres.

Il fixe les dépenses générales de l'administration, vérifie les mémoires et autorise les paiements.

Il veille à la perception des cotisations et de tous les autres revenus du Groupement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles sans pouvoir distribuer aucun intérêt ni dividende à ses membres.

Il autorise tous retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant au Groupement, il donne toutes quittances.

Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou inscriptions hypothécaires.

Il autorise tous traités, transactions, compromis.

Il autorise les marchés de toute nature, les achats de matériaux, de machines, de terrains et d'immeubles nécessaires au fonctionnement du Groupement dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ; il autorise, dans le même but, tous achats et ventes d'objets mobiliers, et procède au dépôt de toute marque.

Il décide de l'affiliation ou de l'adhésion du groupement à toute association, union ou fédération dont l'objet est compatible avec celui du Groupement.

Il nomme, le cas échéant, un délégué général dont il fixe les appointements et dont les attributions sont énumérées au Règlement Intérieur.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

Cette énumération est faite à titre purement énonciatif et non limitatif et, de façon générale, le Comité de Direction exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au Groupement par la Loi et par l'Article 2 des présents Statuts.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier du Groupement.

Le Comité de Direction peut, en outre, coopter au Bureau des personnalités qualifiées choisies parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

ARTICLE 17 : DELEGATION DE POUVOIRS

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs mandataires pris hors de son sein mais choisis parmi les représentants des membres du Groupement, soit encore à un délégué général.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente, seul, le Groupement dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, à charge d'en rendre compte au Comité de Direction à sa prochaine réunion.

Il convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Comité de Direction ; il préside éventuellement les réunions des Commissions syndicales telles que définies à l'article 31 des présents statuts.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Comité de Direction.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Comité à sa prochaine réunion.

Il agit en étroite concertation avec les Vice-Présidents qui, en cas d'absence ou d'empêchement, le remplacent dans toutes ses fonctions.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux constitués en dossiers cotés et signés par le Président de la séance à laquelle ils se rapportent ou, à défaut, par deux membres du Bureau. Des extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Groupement ou un Vice-Président.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations. Chaque membre titulaire désigne un délégué qui est porteur des mandats et pouvoirs de la société qu'il représente à l'Assemblée Générale.

Celle-ci est convoquée obligatoirement en séance ordinaire une fois par an à l'effet d'entendre le compte rendu annuel des travaux, d'approuver les comptes, de fixer les bases de la cotisation prévue à l'Article 11, d'approuver la constitution de réserves que le Comité de Direction peut lui proposer de créer et les conditions générales de leur application, de statuer sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Comité de Direction, d'élire les membres du Comité de Direction, de ratifier les admissions faites par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale se réunit, en outre, autant de fois que de besoin dans l'année, soit sur convocation à l'initiative du Président, soit à la demande écrite formulée auprès de lui par la moitié des membres titulaires.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le nombre de droits de vote dont dispose chaque membre est calculé à partir du montant total des cotisations effectivement versées par l'adhérent ou le groupe de sociétés (ou, pour les nouveaux adhérents, des cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient été adhérents au début de l'exercice).

Si plusieurs sociétés d'un même groupe ont choisi de payer une cotisation unique, il appartient au groupe de répartir les droits de vote entre les différents adhérents et d'en informer le Bureau du Groupement dans un délai de 8 jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, soit spontanément, soit obligatoirement, s'il est saisi d'une demande formulée sur cet objet par deux tiers des membres titulaires au moins.

L'ordre du jour de ces Assemblées Générales Extraordinaires doit être limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

Une Assemblée Générale Extraordinaire seule pourra délibérer sur les modifications à apporter aux Statuts du Groupement ou sur la dissolution du Groupement. Dans ce cas, la délibération ne sera valable qu'autant que les deux tiers des membres titulaires seront présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à 20 jours.

La convocation à cette seconde Assemblée portera mention que la première n'a pas pu délibérer à défaut du quorum qui reste exigé.

Les décisions de ces Assemblées Extraordinaires ne peuvent être prises qu'à une majorité au moins égale à la moitié plus un des droits de vote attribués aux membres du Groupement, présents ou représentés, et à la moitié plus un des membres assistant à l'AG.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES ASSEMBLEES

- a) Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires sont présidées par le Président, ou en son absence, par un Vice-Président, ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction désigné par ce Comité.
- b) Ces Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions portées à leur ordre du jour.
- c) Sauf dispositions contraires des présents Statuts, le scrutin est public. Le scrutin secret est cependant de droit s'il est demandé par un tiers au moins des membres titulaires présents.
- d) Pour les votes aux Assemblées Générales, les membres titulaires peuvent confier leurs pouvoirs à d'autres membres, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de quatre pouvoirs.
- e) Les convocations sont adressées par la poste ou par courrier électronique, au moins 10 jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale ordinaire, 20 jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale Extraordinaire. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

TITRE V DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 23

L'adhésion au Groupement comporte pour l'entreprise adhérente l'obligation de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire et au Règlement intérieur.

Les décisions de cette nature devront porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion, annexé à la convocation, comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Elles devront, en outre, être prises à une majorité au moins égale aux deux tiers du total des droits de vote attribués aux membres du Groupement et aux trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une société adhérente contreviendrait aux décisions prises dans les conditions précitées par l'Assemblée Générale, elle serait passible de sanctions décidées par le Comité de Direction et pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Groupement.

TITRE VI DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 24 : DEMISSION

Tout membre du Groupement peut se retirer à tout moment ; il doit en donner avis par lettre recommandée adressée au Président du Groupement. Il doit être à jour de ses cotisations, au sens de l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 25 : RADIATION

Le Comité de Direction prononce la radiation de tout membre ne remplissant plus les conditions et engagements prévus à l'Article 7 des présents Statuts. La radiation sera prononcée après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée envoyée 10 jours au moins à l'avance, à se présenter devant le Comité pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

La radiation peut être envisagée pour non-paiement de la cotisation au Groupement. La radiation aura un caractère automatique un mois après une mise en demeure restée infructueuse de s'acquitter des sommes correspondant à un appel de cotisations.

ARTICLE 26 : EXCLUSION

Le Comité de Direction cite devant lui, d'office ou sur demande qui lui en est faite par un ou plusieurs membres, tout membre du Groupement dont les opérations lui paraissent contraires à la loyauté ou à la probité commerciale, ou dont les actes ne lui paraissent pas conformes au bon renom ou aux intérêts de la profession.

Si le membre convoqué ne comparaît pas après deux invitations, ou s'il ne justifie pas des faits relevés contre lui, le Comité peut prononcer son exclusion.

ARTICLE 27 : VOTES

Les votes concernant les radiations et les exclusions sont émis au scrutin secret. La radiation ou l'exclusion ne peut être prononcée qu'à une majorité au moins égale à la moitié des droits de vote attribués aux membres du Comité.

ARTICLE 28 : RECOURS

Toute décision d'exclusion ou de radiation devra être notifiée par lettre recommandée avec A.R. à l'adhérent qui en est l'objet.

Celui-ci pourra former un recours contre la décision d'exclusion ou de radiation prononcée contre lui, dans un délai d'un mois à compter de cette notification, par courrier recommandé adressé au Président.

Il sera alors entendu par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire à laquelle il sera convoqué dans le délai prévu à l'Article 22-e.

ARTICLE 29

Le membre démissionnaire, radié, ou exclu, doit la cotisation afférente aux six mois qui suivent sa démission, sa radiation ou son exclusion.

TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 30

En cas de dissolution du Groupement décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les termes de l'Article 21 des présents Statuts, comme en cas de dissolution prononcée par voie de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera sur la dévolution des biens mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif net, conformément à la Loi.

TITRE VIII COMMISSIONS SYNDICALES ET FORUMS

ARTICLE 31 : COMMISSIONS SYNDICALES

Des Commissions sont créées par le Comité de Direction pour traiter les affaires qui, par leur nature et leur importance, nécessitent des travaux permanents.

Le Comité de Direction approuve la désignation de leurs Présidents et peut se faire rendre compte, au moins une fois par an, de leurs travaux. Il fixe, sur la proposition des Présidents des Commissions, les orientations stratégiques qui inspirent leurs travaux.

Les Commissions peuvent, de leur propre initiative, créer des groupes de travail spécialisés, ou temporaires, mais en restent responsables devant le Comité de Direction.

Les Commissions ne peuvent engager le Groupement sans l'accord du Comité de Direction.

ARTICLE 32 : FORUMS

Des Forums peuvent être créés par le Comité de Direction pour traiter des sujets spécifiques, regroupant, en plus des membres titulaires et associés, des membres partenaires.

Le Comité de Direction approuve la désignation de leurs Présidents, parmi les membres titulaires et associés et sur proposition des membres du Forum, et peut se faire rendre compte, au moins une fois par an, de leurs travaux. Il fixe, sur proposition des Présidents des Forums, les orientations stratégiques qui inspirent leurs travaux.

Les Forums ne peuvent engager le Groupement sans l'accord du Comité de Direction.

Chaque Forum établit un Règlement Intérieur, qui précise les modalités de fonctionnement et qui est approuvé par le Comité de Direction.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, complète les présents Statuts. Le Comité de Direction pourra apporter des modifications, en cas de besoin, à ce Règlement Intérieur. Elles seront notifiées par lettre aux membres du Groupement et ne seront définitives qu'après approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 34

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents Statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la Loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.